

CODEPA

Comité de Coordination pour le Développement et la Promotion de
l'Artisanat Africain

STATUTS REVISES

5 9

PREAMBULE

- Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;
- Le Gouvernement de la République du Benin ;
- Le Gouvernement du Burkina Faso ;
- Le Gouvernement de la République du Burundi ;
- Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Le Gouvernement de la République du Congo ;
- Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
- Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- Le Gouvernement de la République du Ghana ;
- Le Gouvernement de la République de Guinée ;
- Le Gouvernement de la République de Guinée Bissau ;
- Le Gouvernement de la République de l'Ile Maurice ;
- Le Gouvernement de la République du Libéria ;
- Le Gouvernement de la Libye ;
- Le Gouvernement de la République du Mali ;
- Le Gouvernement de la République de Madagascar ;
- Le Gouvernement du Royaume du Maroc ;
- Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;
- Le Gouvernement de la République du Niger ;
- Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
- Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;
- Le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad ;
- Le Gouvernement de la République Togolaise ;
- Le Gouvernement de la République de Tunisie ;
- Le Gouvernement de la République du Zimbabwe,

Ayant à l'esprit le rôle important que joue l'artisanat dans les économies de chacun des Etats d'une part, et animés de la volonté de développer et de promouvoir l'artisanat africain, d'autre part ;

Inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'acte constitutif de l'Union Africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance d'accélérer l'intégration politique et socio-

économique du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines ;

Se fondant également sur les conclusions du premier colloque du SIAO du 22 au 23 février 1988, notamment par la « Déclaration d'intention de Ouagadougou » sur la nécessité de mettre en place une structure africaine de développement et de promotion de l'artisanat ;

Se référant aux statuts et au règlement intérieur du CODEPA adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 29 octobre 1992 ;

Rappelant la recommandation du Comité Exécutif adoptée lors de la quatrième (4^{ème}) assemblée générale du 29 octobre 2002 qui propose la révision des textes régissant le CODEPA ;

Considérant les conclusions de la troisième (3^{ème}) Conférence des Ministres du 20 au 21 janvier 2010 à Yaoundé donnant mandat à la présidente en exercice de préparer la révision des textes du CODEPA ;

Considérant en outre les conclusions de la quatrième (4^{ème}) conférence des Ministres du 4 février 2011 à Brazzaville ayant recommandé la poursuite de la relecture des textes du CODEPA ;

Reconnaissant leur adhésion au CODEPA sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats et réaffirmant leur volonté d'arrimer le CODEPA à l'Union Africaine ;

Ayant résolu de réviser les statuts instituant le CODEPA,
ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I DES TERMES USITES

Article premier

Dans les présents statuts, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

« CODEPA » : le Comité de Coordination pour le Développement et la Promotion de l'Artisanat Africain ;

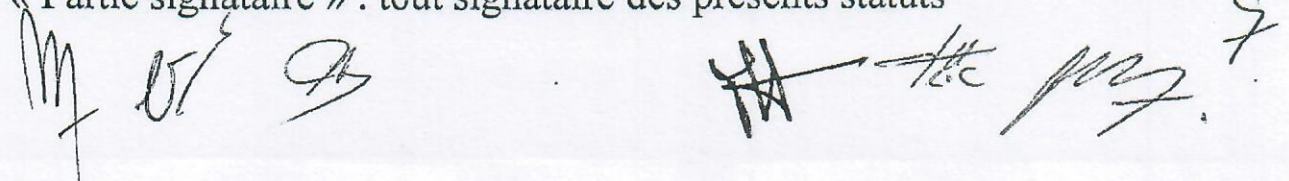
« Conférence des Ministres » : la Conférence des Ministres des Etats membres du CODEPA ;

« Secrétariat Général » : le Secrétariat Général du CODEPA ;

« Etat membre » : tout Etat africain membre du CODEPA ;

« Statuts » : les présents statuts du CODEPA ;

« Partie signataire » : tout signataire des présents statuts



Chapitre II **DE LA CREATION, DES OBJECTIFS, DES MISSIONS ET DES** **PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Section I **De la création**

Article 2

Par les présents statuts, les hautes parties signataires réaffirment la création du Comité de Coordination pour le Développement et la Promotion de l'Artisanat Africain, en sigle "CODEPA", aux fins de l'intégration des politiques et programmes en matière d'artisanat au plan continental, conformément aux principes et valeurs de l'Union Africaine.

Article 3

Le CODEPA est une organisation interafricaine qui a pour objectif de développer et de promouvoir l'artisanat africain.

Le CODEPA est doté de la personnalité juridique internationale et de l'autonomie financière.

Il est créé pour une durée non déterminée.

Ses objectifs, ses fonctions et ses organes sont déterminés par les présents statuts.

Article 4

Le siège du CODEPA est établi à Ouagadougou, capitale du Burkina Faso. Il peut être transféré dans une autre capitale d'un Etat membre par décision de la Conférence des Ministres.

Article 5

Les langues de travail du CODEPA sont les mêmes que celles retenues par l'Union Africaine.

Section II **Des objectifs et des missions**

Article 6

Le CODEPA est un cadre référentiel continental de concertation, de réflexion et d'action pour le développement, la promotion et la coordination des programmes de l'artisanat dans les Etats membres qui le composent.

De ce fait, il contribue à :

- l'identification, l'organisation et la promotion des activités du secteur de l'artisanat ;
- la mise en place des programmes et actions de formation adaptés aux besoins recensés dans les domaines de la technologie, de l'innovation, de la commercialisation et de la gestion ;
- l'organisation des sources d'approvisionnement en matières premières en vue d'améliorer la compétitivité ;
- l'organisation des circuits de collecte et de distribution des produits de l'artisanat ;
- la recherche des financements nécessaires à la mise en œuvre des différents projets ;
- l'amélioration de la production et la recherche des débouchés nouveaux tant au niveau national qu'international ;
- l'initiation de toute action visant la promotion de l'artisanat africain.

Article 7

Dans le but d'atteindre les objectifs cités ci-dessus, le CODEPA a pour missions de :

- créer et animer des centres de formation et d'information, de documentation et de statistiques sur l'artisanat des Etats membres ;
- renforcer les capacités des acteurs du secteur ;
- mettre en place un système d'approvisionnement en matières premières de qualité ;
- mettre en place un système moderne d'information sur l'artisanat africain ;
- initier toute action visant la promotion de l'artisanat africain ;
- mettre en place les mécanismes d'une communication et d'une concertation permanente sur les métiers artisanaux et leur évolution ;
- faciliter la promotion commerciale des produits artisanaux africains.

Section III Des principes fondamentaux

Article 8

Les parties signataires, dans la poursuite des objectifs et missions énoncés ci-dessus, réaffirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux ci-après :

- l'égalité et la souveraineté des Etats membres ;
- la solidarité entre les Etats membres ;
- l'harmonisation des politiques et programmes en matière d'artisanat dans les Etats membres ;
- la coopération bilatérale et multilatérale ;
- la répartition juste et équitable des coûts et avantages de la coopération et de l'intégration.

Article 9

Les Etats membres s'engagent en outre à créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs et missions du CODEPA, en particulier à prendre toutes mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques et à s'abstenir d'entreprendre toutes actions susceptibles d'en compromettre la réalisation.

Chapitre III DES ORGANES, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Section I Des organes

Article 10

Aux termes des présents statuts, le CODEPA dispose, pour l'exécution de ses missions, des organes suivants :

- la Conférence des Ministres ;
- le Secrétariat Général ;
- les Délégations Régionales.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Section II

De la composition et du fonctionnement

Article 11

Les organes du CODEPA exercent leurs fonctions respectives et agissent dans la limite des compétences et des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts et fixés dans le règlement intérieur adoptés par la Conférence des Ministres.

- La Conférence des Ministres est l'organe suprême du CODEPA.
- Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution des délibérations et des décisions prises par la Conférence des Ministres. Il représente l'administration du CODEPA.
- Les Délégations Régionales assurent le relais du Secrétariat Général dans chacune des régions, à savoir : Afrique du nord, Afrique de l'ouest ; Afrique centrale, Afrique orientale, Afrique australe et insulaire.

La composition, les attributions et le fonctionnement des différents organes du CODEPA sont fixés par le Règlement Intérieur.

Chapitre IV

DE LA QUALITE DE MEMBRE

Section I

De l'adhésion

Article 12

Est membre du CODEPA tout Etat africain qui en accepte les principes, les objectifs et les missions ainsi que les dispositions réglementaires fixées par les présents statuts et le Règlement intérieur.

Article 13

Les présents statuts sont ouverts à la signature de tout Etat africain conformément à ses procédures constitutionnelles.

Le cas échéant, les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Général du CODEPA.

Article 14

La demande d'adhésion est adressée au Secrétariat Général qui la communique à la Conférence des Ministres des Etats membres qui décide de l'adhésion à la majorité simple.

La qualité de membre de l'organisation est établie sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats.

Section II Des droits et obligations de l'Etat membre

Article 15

Tout Etat membre est soumis aux obligations et bénéficie des droits découlant des présents Statuts et du Règlement intérieur du CODEPA, en particulier de participer aux réunions, d'élire et d'être élu, d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes du CODEPA et de s'acquitter des cotisations.

L'exercice de la qualité de membre est confié à un ou des représentants dûment mandatés par l'Etat membre.

Section III De la perte de qualité d'Etat membre

Article 16

Tout Etat membre, désireux de se retirer temporairement ou définitivement du CODEPA, notifie par écrit dans un délai de six (6) mois sa décision au secrétariat Général qui doit dans les meilleurs délais en informer les Etats membres qui doivent en prendre acte ou statuer lors de la prochaine réunion de la Conférence des Ministres.

Cet Etat cesse d'être membre à partir de la notification par ledit organe.

La qualité de membre se perd également par la dissolution du CODEPA ou la radiation prononcée par la Conférence des Ministres pour cause de non respect de la réglementation de l'organisation.

[Handwritten signatures]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signatures]

Chapitre V DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 17

Les ressources financières du CODEPA se composent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont constituées par les cotisations versées annuellement par les Etats membres.

Les recettes extraordinaires sont constituées des subventions, des dons et legs, des recettes en rémunération des services rendus, des intérêts créditeurs et des contributions exceptionnelles des Etats membres.

Article 18

Le montant et les modalités de demande et de versement des contributions sont fixés par la Conférence des Ministres.

Chapitre VI DU STATUT, DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Section I Du statut

Article 19

Le CODEPA est doté de la personnalité juridique internationale en sa qualité d'organisation interafricaine chargée de développer et de promouvoir l'artisanat africain.

A ce titre, il bénéficie des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations internationales sur les territoires des Etats membres en vue de faciliter l'exécution de ses missions.

Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans les présents statuts, le CODEPA est représenté par le Secrétaire Général.

Article 20

Le CODEPA possède sur tout le territoire des Etats membres:

- la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par les présents Statuts et le règlement intérieur, et

- la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

Section II

Des privilèges et immunités

Article 21

Les privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés par les Etats membres aux fonctionnaires du CODEPA, à ses organes et à son siège sont ceux prévus dans l'accord de siège liant le pays hôte et l'organisation.

Article 22

Les Etats membres accordent au CODEPA le bénéfice des privilèges et immunités ci-après :

- ses fonctionnaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf renonciation expresse de l'organisation.

Il convient d'entendre par fonctionnaires : le personnel qui se trouve en permanence à son service, les experts pendant la durée de leurs missions et les représentants des Etats membres pendant la durée des sessions ;

- les biens meubles et immeubles de l'organisation sont insaisissables et inviolables et donc sont exempts de perquisition et de toute forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des Etats membres ;
- les avoirs, les biens mobiliers et immobiliers, les revenus, ainsi que les opérations et transactions de l'organisation sont exonérés de tout impôt, de toutes taxes et de tous droits de douane, conformément à l'accord de siège dans l'Etat hôte et aux privilèges accordés aux organisations internationales dans les autres Etats membres.

Chapitre VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23

Les décisions relatives au non respect des dispositions statutaires et du Règlement intérieur sont du ressort exclusif de la Conférence des Ministres.

Les autres organes sont tenus d'aviser la Conférence des Ministres de toute violation de ces dispositions.

Article 24

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera réglé à l'amiable et selon les procédures en vigueur au sein de l'Union Africaine ; faute de quoi, le litige sera déféré devant les tribunaux de l'Etat de siège.

Article 25

La révision totale ou partielle des dispositions des présents statuts et du Règlement intérieur peut intervenir sur proposition d'un ou de plusieurs Etats membres ou du Secrétariat Général.

Toutefois, les propositions d'amendement et de révision doivent être communiquées au Secrétariat Général au moins trois (3) mois avant la prochaine réunion de la Conférence des Ministres du CODEPA.

Article 26

Les présents statuts, qui entrent en vigueur à compter de leur adoption par la Conférence des Ministres, mettent fin à la validité de tout Statut antérieur et abroge toute disposition et décision antérieures contraires.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

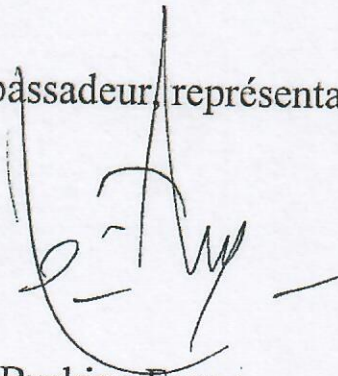
En foi de quoi, les présents Statuts ont été adoptés,

Fait à Yaoundé le 12 avril 2013

Ont signé pour :

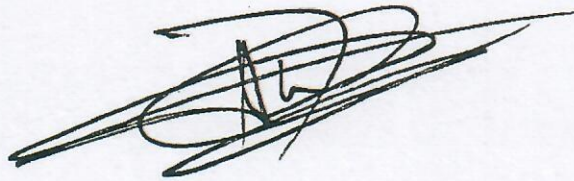
- Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire :

Toufik MILAT, Ambassadeur, représentant le Ministre



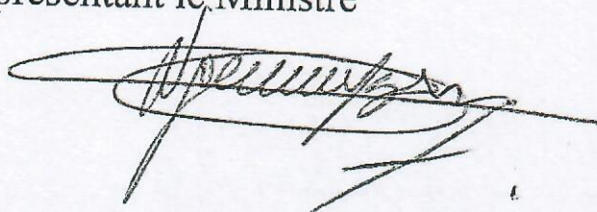
- Le Gouvernement du Burkina Faso :

Arthur Patièndé KAFANDO, Ministre



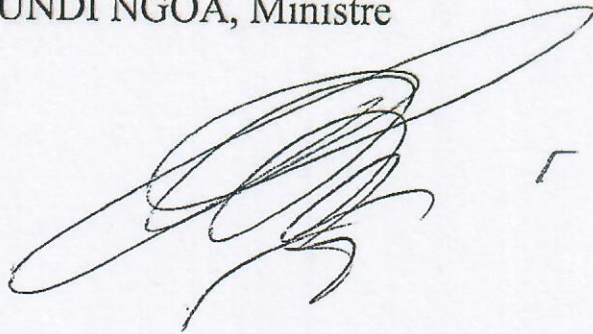
- Le Gouvernement de la République du Burundi :

Bonaventure NGENDAKURIYO, Directeur de l'Artisanat,
Représentant le Ministre



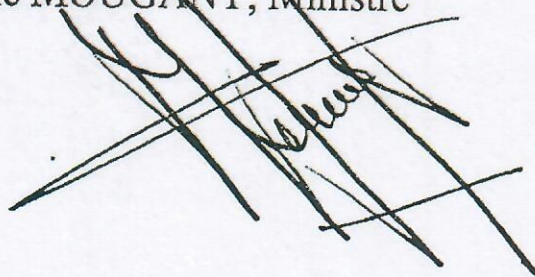
– Le Gouvernement de la République du Cameroun :

Pr Laurent Serge ETOUNDI NGOA, Ministre



– Le Gouvernement de la République du Congo :

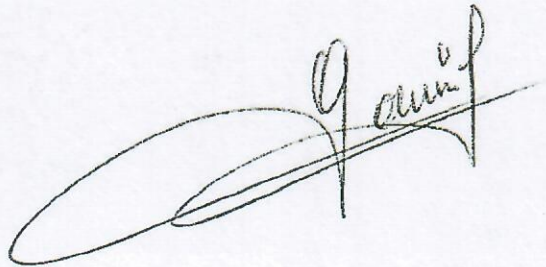
Adélaïde Yvonne MOUGANY, Ministre



4

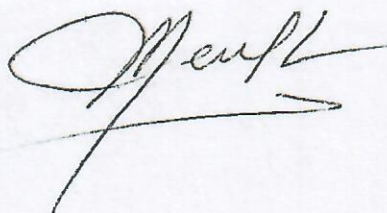
– Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire :

Nazaire GOUNONGBE, Directeur de Cabinet, représentant le
Ministre



– Le Gouvernement de la République Gabonaise :

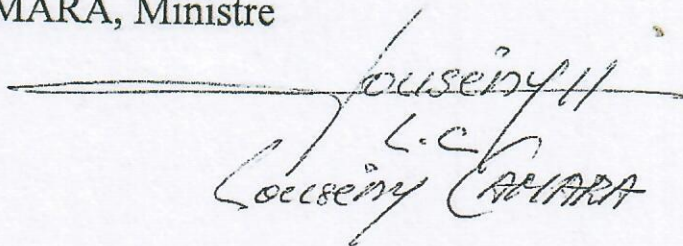
Fidèle MENGUE ME ENGOUANG, Ministre



41
57
6

- Le Gouvernement de la République de la Guinée :

Louseny CAMARA, Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louseny CAMARA', with a horizontal line drawn through it.

- Le Gouvernement de la République de Madagascar :

Elisa RAZAFITOMBO, Ministre

A small, stylized handwritten signature in black ink.

- Le Gouvernement de la République du Mali :

Yéhia AG Mohamed Ali, Ministre

A handwritten signature in black ink, possibly reading 'Yéhia AG Mohamed Ali', with a large, sweeping flourish.

- Le Gouvernement de la République du Niger :

Yahaya Baare Aoua ABDOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yahaya Baare Aoua ABDOU'.

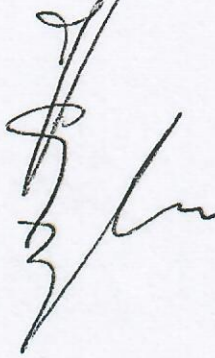
- Le Gouvernement de la République du Sénégal :

Moctar DIAKHATE, Directeur de l'Artisanat, représentant le
Ministre

A handwritten signature in black ink, possibly reading 'Moctar DIAKHATE'.A handwritten signature in black ink, possibly reading 'Moctar DIAKHATE'.A handwritten signature in black ink, possibly reading 'Moctar DIAKHATE', with additional markings below it.

- Le Gouvernement de la République du Togo :

Yawotse VOVOR, Directeur du Cabinet, représentant le
Ministre



4



4
15